

## CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Alsace Incendie demeure propriétaire des marchandises livrées jusqu'au paiement complet. L'émargement de la présente vaut acceptation de nos conditions générales de vente et de prestations stipulées sur nos bulletins d'intervention/livraison et sur nos factures (conditions disponibles sur simple demande).

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE MATÉRIEL INCENDIE

En ce qui concerne les marchandises importées, nos prix hors taxe sont susceptibles d'être modifiés par suite de variations des taux de change. Des réclamations éventuelles sont à présenter par écrit dans la huitaine après réception de la marchandise. Après ce délai, elles ne peuvent plus être prises en considération. Nos marchandises sont vendues, livrables et payables à Illkirch et leur transport s'opère aux risques et périls du destinataire, même celles envoyées franco ou en échange. Le lieu de juridiction est Strasbourg, quel que soit le mode de règlement et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Nos traites et acceptations de règlement n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Toutes contestations relatives à nos ventes sont de convention expresse, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Strasbourg, lequel de prononcera comme aimable compositeur et selon ses règlements que les parties déclarent connaître et accepter et ce même en cas de pluralité de défendeurs.

## GARANTIE

DOUZE MOIS. Notre garantie couvre tous les vices de construction et défauts de matière première, elle est strictement limitée au remplacement dans nos ateliers, des pièces reconnues défectueuses après examen et elle ne peut, en aucun cas, donner lieu à des dommages et intérêts. Les conséquences d'une usure normale, d'un mauvais entretien, ou d'une fausse manœuvre sont, bien entendu, exclues de la garantie.

## CONDITIONS DE RÈGLEMENT

**Escompte pour paiement anticipé** : 0.30 % par fraction de 15 jours avant la date d'échéance. **Pénalités de retard** : 1.50 % par

mois (Loi 92-1442 du 31/12/1992 applicable le 01/07/1993). En cas d'escompte pour paiement comptant, celui-ci sera déduit de notre chiffre taxable, le montant de la T.V.A. déductible par vous doit donc être diminué du montant de celle afférente à l'escompte. T.V.A. acquittée sur les débits. Toutes sommes dues et non acquittées sous 30 jours au plus tard, en partant de la date de facture, seront majorées de 1.50 % sur chaque mois de retard. Tout mois commencé, en partant de la date de la facture, est dû en entier.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS

### RÉCLAMATION

Toute réclamation, sous quelque forme que ce soit, à partir de la fin des travaux, devra nous être parvenue par lettre recommandée avec A.R. à notre siège social, et ceci sous 3 (trois) jours francs, sous peine de forclusion, le cachet de la Poste faisant foi. Toute intervention sur place ou déplacement seul, ou les deux, de notre part et sur ordre, entraînent le paiement intégral de ces derniers, et ceci dans tous les cas et sous toutes les formes.

## ARTICLE 1 - OBLIGATION DE LA SOCIÉTÉ ALSACE INCENDIE

### 1-1 VISITES PÉRIODIQUES

ALSACE INCENDIE s'engage lors de chaque visite annuelle, à assurer la vérification du matériel de protection incendie (extincteur, trappes de désenfumage, RIA, Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité, détection incendie, etc.) selon la demande du client ou selon le contrat. Les opérations de vérification sont effectuées conformément aux normes en vigueur, ainsi qu'au guide de maintenance FFMI - AFNOR et recommandations des fabricants. Ces opérations sont effectuées une fois par an, avec une tolérance telle que le délai entre deux vérifications ne soit pas inférieur à onze mois, ni supérieur à treize mois sauf demande expresse du client.

À chaque visite, ce bulletin d'intervention mentionnera le nombre d'extincteurs vérifiés, et/ou tout autre matériel incendie, les travaux supplémentaires éventuellement réalisés (charges, réparations, etc.) et les observations éventuelles du technicien vérificateur d'ALSACE INCENDIE. Le client étant tenu, dans son intérêt, d'assister aux opérations de vérification ou de

s'y faire représenter par le mandataire ou le préposé de son choix, l'apposition de la signature de l'un d'eux, ou de son cachet, certifie leur bonne exécution.

### 1-2 VISITE DE DÉPANNAGE

ALSACE INCENDIE s'engage à intervenir sur appel du client dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant réception de l'appel, pour toute remise en état d'appareil utilisé ou pour toute fermeture de trappe de désenfumage ouverte, volontairement ou accidentellement. Cette intervention fera l'objet d'une facturation séparée, au tarif en vigueur au jour de l'exécution des travaux, incluant un déplacement.

### ARTICLE 2 - OBLIGATION DU CLIENT

**2-1** Le client s'engage à ce que le technicien de maintenance d'ALSACE INCENDIE, puisse accéder à tous les matériels à vérifier. Le client devra fournir au technicien la tenue et les accessoires de sécurité adaptés à l'établissement (casque, combinaison spéciale, protection antibruit, etc.)

**2-2** Dans le cas où le matériel à vérifier ne serait pas accessible, ou si les normes de sécurité l'exigent, il sera de la responsabilité du client de faire procéder à ses frais à la mise en place d'outillage inhabituel répondant à des normes usuelles de sécurité (échelle, échafaudage, barrière de sécurité, etc.)

**2-3** La Société ALSACE INCENDIE ne réalisant pas, entre deux visites de ses agents, la surveillance des extincteurs ou du restant du matériel de protection incendie, il incombe au client utilisateur de désigner une personne qui devra assister aux vérifications annuelles. Cette personne se verra ensuite effectuer une inspection préventive tous les 3 mois, qui consiste à veiller à la bonne accessibilité du matériel incendie, à sa protection contre les chocs, chutes, détériorations, gel ou toute autre cause nuisant à son maintien en bon état. Un rapport devra être mentionné dans le registre de sécurité, avec la date de l'inspection préventive.

**2-4** Le client s'engage à fournir à La Société ALSACE INCENDIE toutes les informations utiles permettant la mise en conformité du site selon les obligations et normes actuelles en vigueur (Règle R4 Pspad – Code du travail, habitation, ERP). La Société ALSACE INCENDIE ne pourra être tenue responsable d'une non-conformité d'installation ou de des sites suite à un manque d'information du client en cas de modification de la structure.

**2-5** Le client s'engage à souscrire toutes assurances utiles pour couvrir tout sinistre pouvant affecter les établissements protégés où se situe l'installation.

## ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ

**3-1** Les obligations d'ALSACE INCENDIE s'inscrivent dans le cadre d'une obligation de moyens. Par conséquent, sa responsabilité ne pourra être recherchée qu'en cas de faute prouvée ayant entraîné un dommage.

**3-2** Les obligations d'ALSACE INCENDIE, sont limitées à celles définies à l'article 1. En cas de litige, il appartient au client de prouver l'éventuelle responsabilité d'ALSACE INCENDIE.

**3-3** Il est toutefois expressément convenu entre les parties qu'ALSACE INCENDIE ne réalisant pas la maintenance préventive, sa responsabilité ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit :

- ⇒ en cas de choc, chute, détérioration desdits extincteurs ou autre matériel incendie, ou de toute autre cause qui ne serait pas de son fait ou qui serait due à une mauvaise accessibilité,
- ⇒ pour les appareils non rechargés suite à un déclenchement intempestif et non signalé,
- ⇒ si les extincteurs n'ont pas été utilisés à temps, conformément aux prescriptions relatives à leur usage et/ou pour combattre un risque approprié,
- ⇒ si le matériel incendie, dont tout ou une partie serait critiqué, à quelque titre que ce soit, a précédemment été réparé, vérifié, ou rechargé par toute personne non accréditée par ALSACE INCENDIE,
- ⇒ si l'inspection préventive n'a pas été respectée.

**3-4** La Société ALSACE INCENDIE ne pourra être tenue pour responsable des vices de construction ou de conception des appareils étrangers à sa marque, et qui pourraient se révéler soit à l'occasion de la vérification, soit lors de l'utilisation.

**3-5** Le client déclare avoir souscrit toutes assurances utiles et adéquates pour couvrir tout sinistre pouvant affecter les sites. Il s'engage à faire son affaire personnelle dudit sinistre, informe ses assureurs qu'ils renoncent en conséquence l'exercice de leur droit de subrogation à l'encontre d'ALSACE INCENDIE et de ses assureurs. Par ailleurs, il s'interdit pour lui-même d'exercer les mêmes recours.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTRETIEN

Périodicités réglementaires des interventions des extincteurs d'ALSACE INCENDIE :

TYPE D'EXTINCTEUR	OPÉRATION	FRÉQUENCE
EXTINCTEUR EAU PULVÉRISÉE	Vérification Changement additif Vidange, nettoyage corps Recharge	tous les ans tous les 5 ans tous les ans après utilisation
EXTINCTEUR POUDRE ABC	Vérification Remplacement poudre Recharge poudre	tous les ans tous les 5 ans après utilisation
EXTINCTEUR CO <sub>2</sub>	Vérification Réépreuve des Mines Recharge	tous les ans tous les 10 ans après utilisation plus réépreuve des Mines à partir de la 5 <sup>ème</sup> année

### PROCÉDURE VISITE DÉCENNALE

- 1- Démontez complètement les éléments de l'extincteur portatif, mettez au rebut tous ceux qui sont endommagés et les remplacez par des nouveaux
- 2- Soumettez le corps à un essai de pression sans dépasser la pression d'essai initial. Le corps ne doit présenter ni fuite ni déformation
- 3- Soumettez la tête à un essai de pression, ainsi que la lance si elle est munie d'un dispositif d'arrêt. Remplacez les parties défectueuses
- 4- Remplacez le dispositif de sécurité ou vérifiez sa conformité selon les instructions du fabricant
- 5- Rechargez et remontez l'extincteur portatif et renseignez l'étiquette de maintenance

### LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE

**COMPÉTENCE** - L'inspection est du ressort de l'exploitant lui-même ou d'une entreprise extérieure (qui facturera le temps et le déplacement), l'un ou l'autre devant posséder les moyens et qualifications nécessaires.

**FRÉQUENCE** - tous les 3 mois.

**OPÉRATIONS** - Pour chaque extincteur, s'assurer :

- ⇒ qu'il occupe la place qui lui est assignée, et sur son support ;
- ⇒ qu'il soit visible et/ou signalé et directement accessible ;
- ⇒ que le scellé et le dispositif de verrouillage soient intacts,
- ⇒ qu'il soit en bon état apparent et que tous les accessoires extérieurs sont présents et en bon état ;
- ⇒ que l'étiquette de maintenance existe, qu'elle est en bon état, et comporte les mois, année et nature de l'entretien, ainsi que l'identification de la personne qui est intervenue lors de la dernière visite de maintenance.